

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA

3 rue Victor Bérard - B.P. 86
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX
Tél. 03.84.53.06.39.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°13

OBJET : Adoption du règlement intérieur	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	20
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	0
	Nombre de membres votants	20
	Date de la convocation : 23 octobre 2020	

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Arielle BAILLY, Aline CALLEGHER, Dominique CHAUVIN, Régis CHOPIN, Alain CHOULOT, Valérie DEPIERRE, Gérard DUCHENE, Gérard FERNOUX-COUTENET, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Maurice HOFFMANN, Véronique LAMBERT, Jacqueline LAROCHE, Christiane MAUGAIN, Geneviève MOREAU, Christian NOIR, Clément PERNOT, Raphaël PERRIN, Zora QOCHIH, Frank STEYAERT, Françoise VESPA,

Assistaient également à titre consultatif Laetitia GUYON, Directrice du Centre de Gestion, Véronique DELACROIX, directrice adjointe, Agnès ARNOULD, responsable communication-marchés publics.

Le Conseil d'administration,
- sur le rapport du Président ;

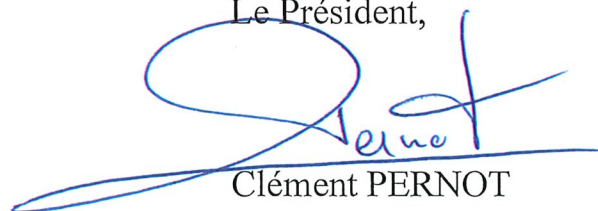
Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président ;
Vu la proposition de règlement intérieur précisant les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration,

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuvent le règlement intérieur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le 06 NOV. 2020

Le Président,


Clément PERNOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION

REGLEMENT INTERIEUR



Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée.

Il se veut également un document d'information et de référence des administrateurs.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN SEANCE DE 3 NOVEMBRE 2020

I	PERIODICITE DES SEANCES
II	CONVOCATION
III	BUREAU
IV	COMMISSIONS
V	PRESIDENCE
VI	QUORUM
VII	DEROULEMENT DES SEANCES
VIII	POLICE DES SEANCES
IX	VOTE
X	PROCES-VERBAL
XI	DISPOSITION DIVERSE

I - PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'Administration, qui comprend 20 membres titulaires, se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil D'administration est également convoqué par le Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

II - CONVOCATION

ARTICLE 2 :

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit et à domicile huit jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de documents annexés le cas échéant.

Par domicile est entendue la domiciliation administrative (Mairie ou Etablissement Territorial). La convocation et ses annexes pourront également être adressées par voie électronique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à trois jours.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au siège du Centre de Gestion
- sur sa proposition, dans une autre collectivité.

ARTICLE 3 :

Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation, doit, en informer les services du Centre qui prendront les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant et lui transmettront la convocation et les documents annexés. L'absence constatée d'un membre titulaire, à l'appel de son nom, suffit à permettre à son suppléant de siéger et prendre part aux votes.

ARTICLE 4 :

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

III - BUREAU

ARTICLE 5 :

Le Président du Centre de Gestion est d'office Président du bureau.

Le Bureau du Centre de Gestion est composé du Président, des 4 Vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration et de 7 Membres. Il se réunit, sur convocation du Président.

ARTICLES 6 :

Il établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite voir porter une question à l'ordre du jour doit en présenter la demande écrite au bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, un Vice-Président pris dans l'ordre de l'élection le remplace.

IV - COMMISSIONS

ARTICLE 8 :

Sur proposition du Président ou du Bureau, le Conseil l'Administration peut décider la mise en place d'une ou plusieurs commissions d'étude.

V - PRESIDENCE

ARTICLE 9 :

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est procédé à son élection, dans ce cas la Présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration, ou lorsque le Compte Administratif est débattu, s'il peut participer à la discussion, il doit se retirer au moment du vote et se faire remplacer par le Premier Vice-Président présent.

VI - QUORUM

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

La présence des administrateurs est consignée sur une feuille de présence insérée au registre des délibérations.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siègent alors valablement quel soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 :

On entend par membres présents, les titulaires assistant à la séance et par membres représentés, les titulaires remplacés par leur suppléant respectifs.

ARTICLE 12 :

Les membres présents à la réunion disposant d'une procuration d'un membre absent et non suppléé devront remettre celle-ci au Président. Les procurations ne sont valables que pour une séance et révocables à tout moment.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

VII - DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 13 :

L'agent comptable ainsi que le Directeur du Centre assistent aux séances du Conseil d'Administration. A la demande du Président, des agents du Centre peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration pour l'examen des dossiers qui relèvent de leur compétence.

Le Président peut également appeler devant le Conseil d'Administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

VIII - POLICE DES SEANCES

ARTICLE 14 :

Le Président assure la police de l'Assemblée, il ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre. Il décide des suspensions de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre.

Elle est accordée de droit pour un quart d'heure si 1/3 des membres au moins en font la demande.

ARTICLE 15 :

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération du Conseil.

A chaque réunion il peut être désigné un secrétaire de séance choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

IX - VOTE

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés (suppléants - procuration).

En cas de partage égal de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil se déroule selon l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

ARTICLE 17 :

Une demande de scrutin particulier doit être approuvée à main levée par le 1/3 des membres du Conseil d'Administration présents. S'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote au scrutin secret, la proposition en cause est réputée adoptée.

Cette demande ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et doit être éventuellement renouvelée pour les autres affaires.

ARTICLE 18 :

En cas de scrutin public avec appel nominal, le procès-verbal indique le nom des membres du Conseil d'Administration avec mention de leur vote.

X - PROCES - VERBAL

ARTICLE 19 :

Le procès-verbal ou compte rendu est signé par le Président et est notifié par lui à chaque membre du Conseil d'Administration et à l'agent comptable.

Il est mis aux voix pour adoption, à la réunion suivante.

ARTICLE 20 :

Les délibérations sont consignées dans un registre et classées par ordre de date.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Le présent règlement pourra être complété et/ou modifié le cas échéant par le Conseil d'Administration.

